

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 027
autorisant la société SARGON SAS à reprendre
l'exploitation d'installations implantées rue de la centrale
sur le territoire de la commune de BEAUTOR et lui
imposant la constitution des garanties financières pour les
installations visées au 3° et au 5° de l'article R.516-1 du
code de l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que ses articles L.181-15 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/97/071 du 9 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 11 octobre 2019, autorisant la société SUEZ RR IWS Chemicals France à exploiter une installation de rectification-régénération de solvants et de pré-traitement de déchets sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;

VU la notification du 8 décembre 2020 relative au changement d'exploitant de SUEZ RR IWS Chemicals France en SARGON SAS ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmis par la société AUREA par courriel du 8 décembre 2020 ;

VU la demande de compléments formulée par l'inspection par courriel du 17 décembre 2020 ;

VU les compléments transmis le 21 janvier 2021 par la société SARGON SAS ;

VU les actes de cautionnement solidaire établis le 15 janvier 2021 par la société d'assurance GROUPAMA, par laquelle elle s'engage à se porter caution pour la société SARGON SAS pour les garanties financières de mise en sécurité et SEVESO ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16/02/2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16/02/2021 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 16/02/2021 mentionnant l'absence d'observation ;

Considérant que la demande de la société AUREA pour le changement d'exploitant du site SUEZ RR IWS Chemicals France à BEAUTOR au profit de la société SARGON SAS comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant en conséquence que l'exploitant a constitué des garanties financières pour l'exploitation des installations afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ;

Considérant que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et n'a pas fait l'objet de remarque de sa part ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis du CODERST est requis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARGON SAS, dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht à PARIS (75008), est autorisée à compter du **15 février 2021**, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de rectification – régénération de solvants, et de pré-traitement et transit de déchets implantées rue de la centrale sur le territoire de la commune de BEAUTOR et anciennement exploitée par la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

La société SARGON SAS se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société SUEZ RR IWS Chemicals France à BEAUTOR.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté complémentaire n°IC/2014/092 du 18 juin 2014 est abrogé.

Les actes administratifs concernant l'exploitation de l'établissement SUEZ RR IWS Chemicals France à BEAUTOR, et notamment l'arrêté préfectoral n°IC/97/071 du 9 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 11 octobre 2019, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement permettant, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ainsi que la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

2.2.1 - INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE A L'ARTICLE R. 516-1 -3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre des installations autorisées sous les rubriques n°4xxx de la nomenclature, la société SARGON SAS, située sur la commune de BEAUTOR, doit constituer des garanties financières d'un montant de 2 641 000 € TTC (deux millions six cent quarante et un mille euros).

2.2.2 - INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE A L'ARTICLE R 516-1 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre des installations autorisées sous les rubriques n°27xx de la nomenclature, la société SARGON SAS, située sur la commune de BEAUTOR, doit constituer des garanties financières d'un montant de 156 051 € TTC (cent cinquante six mille cinquante et un euros).

ARTICLE 2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêtés ministériels.

ARTICLE 2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BEAUTOR fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BEAUTOR et à la société SARGON SAS.

Fait à Laon, le

17 FEV. 2021



Ziad Khoury